

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

3ème BUREAU

Affaire suivie par :
Mme Jeanne JADAS
JJ / PL

A R R Ê T É n° 85-D2/B3-102

en date du 23 MAI 1985

autorisant la Société SOFINTEX à créer et exploiter à LUSIGNAN, au lieudit "Les Bastilles", une laverie de linge et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 25.000 Kgs, activités soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la protection de l'environnement -

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région
POITOU-CHARENTES
Commissaire de la République du Département
de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 juillet 1977 ;

VU la demande présentée par la Société SOFINTEX, en vue d'être autorisée à créer et exploiter à LUSIGNAN, au lieudit "Les Bastilles", une laverie de linge et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 25.000 Kgs, sous les rubriques :

- 9-1 - Laverie de linge de capacité 1.000 Kg/J.,
- 211-3- - Dépôt de gaz combustible liquéfié.
1°- b

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 1984 au 17 janvier 1984 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LUSIGNAN ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 12 avril 1985 ;

... / ...

Considérant que par lettre du 10 Mai 1985, la Société SOFINTEX précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- La Société SOFINTEX "Les Bastilles" - LUSIGNAN - est autorisée à créer et exploiter à la même adresse, une laverie de linge et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 25.000 Kgs, en conformité des plans et descriptifs figurant au dossier et sous réserve de se conformer aux prescriptions générales ci-annexées.

ARTICLE 2.- L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute réquisition de cet inspecteur.

ARTICLE 4.- Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 7.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LUSIGNAN où elle pourra être consultée par toute personne intéressée ;
- 2° - un extrait de cet arrêté, ainsi que les prescriptions seront affichés pendant un mois, à la Mairie de LUSIGNAN. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la Société concernée.

3° - un avis sera inséré dans la Presse par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LUSIGNAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SOFINTEX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

FAIT à POITIERS, le 23 MAI 1985



TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A LA SOCIETE SOFINTEX A BUSIGNAN

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	numéro de rubrique	Classement
- Buanderie, laverie de linge, blanchisserie	> à 1000 kg/j de capacité de lavage	81	Autorisation
- Blanchiment des tissus organiques à l'aide d'eau de Javel		79 2°	Déclaration
- Dépôt de gaz combustibles liquifiés	58310 1	211 III bis	Déclaration

Conformité des Installations.

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Prévention de la pollution de l'eau.

2° A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11.

3° Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11.

4° Les eaux résiduares seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduares des installations classées. En particulier, elles devront respecter la prescription suivante :

Indices de Pollution	Concentration (mg/l)	Flux kg/j
- MES (norme NF T90.105)	100	8
- DBO 5 (norme NF T90.103)	200	16
- DCO (norme NF 90.101)	400	32
- azote exprimé en N	60	4,8
en NH ⁺	80	6,4
- hydrocarbure (norme NFT - 90.203)	5	0,4

5° Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau des installations et du dispositif de rejet ; une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Précautions contre le bruit.

6° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7° Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc....) gênants pour le voisinage et interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc....) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Précautions contre les explosions et l'incendie.

9° Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

TITRE II REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Eléments de construction des ateliers et annexes.

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'incendie et de secours.

Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par leur partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels ; leurs sols seront imperméables.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Appareils à pression et machines.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 28 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 13 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Tuyauteries .

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront dans la mesure du possible repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

Installations électriques.

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

.../...

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

TITRE III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Blanchiment des tissus.

Les ateliers seront bien ventilés ; la ventilation sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur ;

Les opérations de blanchiment seront conduites de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité pour les voisins ni dommage pour la végétation.

Installation de combustion.

La Société SOFINTEX possèdera une chaudière, alimentée au Gaz Propane liquifié de 1730 th/h.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz

.../...

La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 Juin 1975. Elle aura une hauteur de 3 mètres.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes d'entretien seront portés au Livret de chauffe prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

TITRE IV

PRESRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (BUTANE) DE LA RUBRIQUE 211-B 1.

1° Les réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

2° Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes et les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

a. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide :	10
b. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide :	20
c. Couvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation :	15
d. Ouvertures des habitations, bureaux ateliers extérieurs à l'établissement :	20
e. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables :	20
f. Etablissements recevant du public de la 1re à la 4e catégorie suivants établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées :	75
g. Autres établissements de 1re à 4e catégorie :	60.

3° Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

.../...

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5° Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée), ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et déagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6° Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

7° Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

8° Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20 010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

9° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

10° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

11° La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

.../...

12° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués MF-110-21-A et 233 B et C,
- . 1 système d'arrosage au réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés : la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

13° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air

14° Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

15° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capôts maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

16° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

.../...

TITRE V PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE
COMBUSTION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 153 BIS 1°.

A - Le foyer.

1° La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

2° La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

3° La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 (J.O. du 31 juillet 1975).

4° Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

6° Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

C - Entretien

6° L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

.../...

TITRE VI. CONSIGNES

Règlement général et consignes.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi et complété en tant que besoin par des consignes générales et particulières.

Les consignes d'exploitation de l'usine seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

TITRE VII ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE

DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

L'usine devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;

- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs.

L'usine disposera également :

- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;

- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours pour que l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais pourront avoir donné lieu.

Le Chef de l'établissement sera, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiquéés à l'Inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment ausujet de leur conformité aux règles d'aménagement de d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.